LIVAROT-PAYS D'AUGE
Terres de dynamisme

ARRETE N° 166/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
VU le Nouveau Code des Communes et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,
VU les articles R 411-8 du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,
VU la demande de Monsieur POTTIER Nicolas de la société AD équipements qui se trouve rue Alfred Zuckerman 14270 Mézidon Vallée d'Auge.
VU les travaux de marquage au sol au collège Fernand Léger qui se trouve au 59 rue Maréchal Foch à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL SUR LE PARKING DU COLLEGE FERNAND LEGER A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE, IL CONVIENT DE BLOQUER PROVISOIREMENT L'ACCES AU PARKING.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de marquage au sol, le parking du collège qui se trouve au 59 crue Maréchal Foch à Livarot sera interdit au stationnement et à la circulation du **Lundi 18 Août au vendredi 29 Août 2025.**

ARTICLE 2 : La société AD équipements est autorisée à occuper cet espace public pour ces travaux.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour fermer le parking.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Au demandeur.

Fait à LIVAROT , le 6 Août 2025
Le Maire déléguée,
Vanessa BONHOMME